

- CCAS DE COIGNIÈRES -

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 05 juillet 2022

PROCÈS VERBAL

Le 05 juillet 2022, à 18h35, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 01 juillet 2022, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, M. Paul CHEVALLIER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Xavier GIRARD, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Anne-Marie LHUILLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, M. Jean Maurice L'HOTELLIER, Mme Florence COCART, Mme Mariette AÏN.

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER  
M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD  
M. Olivier RACHET donne procuration à M. Paul CHEVALIER  
Mme Angélique KRIMAT donne procuration Mme Catherine BEDOUELLE  
M. Denis LARGETEAU donne procuration à Mme Anne-Marie LHUILLIER.

Était absente excusée :

Mme Catherine JUAN

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS, déclare la séance ouverte.

---

**M. Marc MONTARDIER transmet les informations générales suivantes :**

- **Le Bus santé femmes s'est installé le 14/06/22 sur le parking de Auchan Coignières. C'est une réussite relative puisque 20 femmes sont venues visiter ce bus où intervenaient, entre autres, une infirmière, un avocat, un médecin et des assistantes sociales.**
- **La sortie à la Ferté Bernard qui a eu lieu le 21/06/22 fut une vraie réussite. Les 37 participants ont passé une agréable journée : ferme des cerfs, balade sur les canaux et visite guidée du musée de la musique mécanique.**
- **La fête de la Résidence Autonomie du 16/06/22 a également connu un franc succès. 80 personnes dont les familles des résidents, les administrateurs, les bénévoles ont apprécié le repas préparé par un traiteur avec des produits frais et la musique proposée par le musicien.**
- **Un Copil s'est tenu au sein de la Résidence sociale ADEF de Coignières le 28/06/22. M. Marc MONTARDIER, Mme Sandrine DELAGE et Mme Mélanie RICHARD y ont participé. La résidence sociale met à disposition du CCAS une salle polyvalente en cas de besoin. La volonté de la direction étant d'ouvrir leur établissement sur l'extérieur et souhaite également mettre en place un partenariat avec le CCAS dans le cadre de la semaine bleue. Les 55 femmes présentent au sein de l'établissement subissent moins de désagréments que l'an dernier. La majorité de ces femmes sont des familles monoparentales.**

- **Une réunion, s'est déroulée le 22/06/22 au sein de la Résidence autonomie avec les 2 jeunes travailleurs et l'étudiante en présence de M. Marc MONTARDIER, Mme Sandrine DELAGE et Mme Anne-Marie LAVOIX pour travailler le projet d'animation des week-ends. L'arrivée de 2 nouveaux étudiants est prévue au sein de la Résidence. L'un arriverait le 23/08/22 et le second courant aout. Les membres du Conseil d'Administration sont informés d'un besoin de don en termes de literie, vaisselle, mobiliers afin d'aider ces jeunes à équiper leur logement.**
- **Mme Pauline WALKOWIAK, l'assistante de direction du CCAS quitte ses fonctions fin juillet. Nous lui souhaitons une bonne continuation.**
- **Les prochains Conseils d'Administrations auront lieu les 21/09/22 et 16/11/22.**
- **La Semaine bleue se déroulera du 3 au 7 octobre 2022.**
- **Le Mercredi 19/10/22 est prévu une restitution de l'ABS par le cabinet Mazars. Mme Sophie PIFFARELLY informe que le Conseil Municipal aura lieu à cette même date. Après concertation avec le cabinet Mazars, une nouvelle date sera fixée à un horaire plus tardif que celui de la réunion du CTG. Monsieur Xavier Gérard se fait le porte-parole des assistantes maternelles de la commune qui déplorent l'horaire proposé pour la restitution du CTG en plein après-midi. Elles ne pouvaient pas y assister puisqu'elles gardent encore les enfants à 16h30 alors qu'elles sont les principales concernées par la thématique petite enfance-enfance.**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MAI 2022**

M. Marc MONTARDIER demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le Procès-Verbal du dernier Conseil d'Administration.

Mme Mariette AÏN, constat une erreur sur ce Procès-verbal : son nom n'est pas mentionné dans les personnes présentes lors du CA alors qu'elle était bien présente. De plus, ne reconnaissant pas la teneur de son intervention concernant le transport des seniors lors des élections, elle souhaite modifier les paragraphes pour une meilleure compréhension de tous.

M. Marc MONTARDIER approuve cette demande.

A l'unanimité le Procès-Verbal du dernier Conseil d'Administration est approuvé.

#### **DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 9 juillet 2020, il est rendu compte au Conseil d'administration des décisions prises, à savoir :

<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Co-contractant</b>	<b>Montant</b>
30/06//2022	220630	Décision portant sur la restitution de la caution d'une résidente	Mme LE CAM Simone	1 051 €

#### **POINT N°01 : RÉVISION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CARTES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE EN FAVEUR DES ENFANTS ÂGÉS DE 0 A 12 ANS INCLUS**

**Mme Catherine BEDOUELLE se questionne sur le plafond maximum des cartes cadeaux. Il est de 1300€ pour les enfants et de 1500€ pour les seniors.**

**Mme Sandrine DELAGE indique que le budget d'une famille n'est pas le même que pour une personne retraitée, c'est pourquoi les tranches sont différentes.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la Délibération n°200924-03 du 24/09/2020 pour la révision des conditions d'attribution des cartes cadeaux de Noël des enfants ;

**Vu** la décision 211026-02 du 21/10/2021, relative à la reconduction du dispositif des cartes cadeaux de Noël pour les enfants de moins de 12 ans ;

**Vu** le nombre d'enfant âgé de 0 à 12 ans inclus qui ont bénéficié de ces cartes cadeaux sur les quatre exercices antérieurs ;

**Vu** la saisine et l'avis de la commission permanente ;

**Considérant** la volonté des membres du Conseil d'Administration, dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de maintenir la délivrance de ces cartes cadeaux à destination des enfants âgés de 0 à 12 ans inclus ;

**Considérant** que pour bénéficier de cette aide, le quotient social mensuel ne devra pas excéder 1 300 € ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun pour appliquer une égalité de traitement des administrés de délibérer sur un montant accordé qui soit fonction des ressources et de la composition familiale du foyer ;

**Considérant** que dans un objectif de transparence et de bonne gestion des deniers publics, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la modification du règlement ci-annexé ;

**Considérant** que ces cartes cadeaux seront achetées au magasin AUCHAN, Centre Commercial PARIWEST, avenue Gutenberg 78310 COIGNIERES, et utilisées par les bénéficiaires dans les enseignes AUCHAN.

**Considérant** l'avis de la commission permanente ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement fixant les modalités générales d'intervention du CCAS par rapport aux cartes cadeaux de fin d'année en faveur des enfants âgés de 0 à 12 ans inclus.

**ARTICLE 2 – DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif de l'exercice en cours et des suivants.

**ARTICLE 3 – AUTORISE** Le Président, le Vice-Président ou tout autre délégué à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération et prendre tout acte complémentaire, tout arrêté de toutes décisions pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente décision quant à sa mise en application.

**POINT N°02 : RÉVISION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CARTES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE EN FAVEUR DES SENIORS RETRAITÉS ÂGÉS D'AU MOINS 65 ANS OU 62 ANS RETRAITÉ AU TITRE DE L'INAPTITUDE AU TRAVAIL OU LES PERSONNES MAJEURES EN SITUATION DE HANDICAP**

***Mme Anne-Marie L'HUILLIER précise que l'âge pour l'obtention de cette carte cadeau est passé de 60 à 65 ans.***

*Mme Eve MOUTTOU remarque qu'il a été omis d'indiquer, comme décidé lors de la commission permanente, que la carte cadeau est également accordée aux personnes retraitées dès 62 ans lorsqu'il s'agit d'une retraite pour inaptitude au travail.*

*Monsieur Marc MONTARDIER rectifie cet oubli et indique que l'intitulé du point n°2 « Révision des conditions d'attribution des cartes cadeaux de fin d'année en faveur des séniors et/ou des personnes en situation de handicap » est remplacé par « Révision des conditions d'attribution des cartes cadeaux de fin d'année en faveur des séniors retraités âgés d'au moins 65 ans ou 62 ans retraité au titre de l'inaptitude au travail ou les personnes majeurs en situation de handicap ».*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération N°200924-04 du 24/09/2020 portant approbation sur la révision des conditions d'attribution des cartes cadeaux de fin d'année en faveur des séniors retraités âgés d'au moins 65 ans ou 62 ans au titre de l'inaptitude au travail et/ ou des personnes majeures en situation de handicap ;

**Vu** la décision N° 211026-03 du 26/10/2021 portant sur reconduction du dispositif des cartes cadeaux de Noël pour les personnes retraitées âgées d'au moins 65 ans ou 62 ans au titre de l'inaptitude au travail et/ ou des personnes majeures en situation de handicap ;

**Vu** le nombre de personnes retraitées et en situation de handicap qui ont bénéficié de ces cartes cadeaux sur les quatre exercices antérieurs ;

**Vu** la saisine et l'avis de la commission permanente ;

**Considérant** la volonté des membres du Conseil d'Administration, dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de maintenir la délivrance de ces cartes cadeaux à destination des personnes retraité de 65 ans ou 62 ans au titre de l'inaptitude au travail et/ ou des personnes majeures en situation de handicap ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun pour appliquer une égalité de traitement des administrés de délibérer sur un montant accordé qui soit fonction des ressources et de la composition familiale du foyer ;

**Considérant** que dans un objectif de transparence et de bonne gestion des deniers publics, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la modification du règlement ci-annexé ;

**Considérant** que ces cartes cadeaux seront achetées au magasin AUCHAN, Centre Commercial PARIWEST, avenue Gutenberg 78310 COIGNIÈRES, et utilisées par les bénéficiaires dans les enseignes AUCHAN.

**Considérant** l'avis de la commission permanente ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement fixant les modalités générales d'intervention du CCAS par rapport aux cartes cadeaux de fin d'année en faveur des personnes de 65 ans ou 62 ans au titre de l'inaptitude au travail et/ ou des personnes majeures en situation de handicap ;

**ARTICLE 2 – DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif de l'exercice en cours et des suivants.

**ARTICLE 3 – AUTORISE** Le Président, le Vice-Président ou tout autre délégué à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération, et à signer tout document afférent à ladite délibération.

### **POINT N°03 : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉPICERIE SOCIALE**

**Mme Elisabeth JACQUEMIN demande si les bénéficiaires de l'épicerie sociale vont pouvoir utiliser le minibus pour s'y rendre.**

**Mme Sandrine DELAGE explique que le minibus n'est pas équipé de siège-auto et que les horaires d'ouvertures de l'épicerie sociale ne correspondent pas forcément avec les jours de fonctionnement du mini-bus.**

**M. Paul CHEVALLIER indique qu'il peut faire don, au CCAS, de siège-auto pour le transport d'enfants.**

**M. Marc MONTARDIER le remercie pour ce don.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 19 octobre 2010 portant sur la convention de partenariat entre le CCAS de Coignières et la Croix-Rouge Française, Délégation locale de Saint Quentin en Yvelines, Zone d'Activité de la Petite Villedieu, 78990 Élancourt relative à l'accès des Coigniériens à l'Épicerie Sociale,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 14 avril 2022 portant sur le renouvellement de la convention partenariale pour la distribution à vocation sociale de denrées alimentaires et de produits de consommation courante avec la Croix-Rouge Française

**Vu** la saisine et l'avis de la commission permanente ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature et, enfin, peut participer à l'instruction de certaines demandes d'aide sociale et transmet celles dont l'instruction incombe à une autre autorité ;

**Considérant** la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre des actions en faveur des familles les plus économiquement défavorisées ;

**Considérant** l'avis de la commission permanente ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

M. Denis LARGETEAU n'a pas pris part au vote.

**A l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le règlement de fonctionnement « d'accès à l'épicerie sociale de la Croix Rouge Française – antenne d'Élancourt.

**ARTICLE 2- DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif de l'exercice en cours et des suivantes.

**ARTICLE 3 - AUTORISE** le Président, le Vice-Président ou tout autre délégué à signer tout acte inhérent à la présente délibération

**POINT N°04 : RÉVISION DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DU MINIBUS**

*M. Paul CHEVALLIER souhaite connaître les dépenses annuelles du minibus.*

*M. Marc MONTARDIER indique que le prévisionnel pour l'année 2022 est de 3000€.*

*M. Xavier GIRARD indique que le test permettra de dresser un bilan de ce nouveau fonctionnement.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le contrat de mise à disposition d'un véhicule pour le transport des Coigniériens, passé entre le CCAS et la société AXION, dont le siège social se situe, 22-24 avenue Montrose ; 06400 NICE ;

**Vu** la délibération n°1803-05 du 12 mars 2018 portant approbation du règlement de fonctionnement du minibus (et de la tarification) ;

**Vu** la délibération n°210331-06 du 31 mars 2021 portant simplification de la tarification du service de transport collectif du minibus.

**Considérant** que le règlement de fonctionnement du minibus prévoit une tarification de ce service de transport collectif en direction des personnes âgées et des publics fragiles laquelle comprend quatre tableaux et huit classes de tarification par tableau ;

**Considérant** la nécessité de rendre plus accessible le service de transport collectif et de l'adapter aux besoins des administrés concernés mais aussi que ce transport facilite l'autonomie des aînés de la commune et participe au maintien d'une vie sociale.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la nécessité de rendre plus accessible le service de transport collectif du minibus en direction des personnes âgées et des publics fragiles et de le rendre gratuit.

**ARTICLE 2- DÉCIDE** de modifier le Règlement de fonctionnement du service pour ce qui concerne les changements impliqués par la présente délibération en rendant le service de minibus du CCAS gratuit et cela pour une durée de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 3 - AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ou à prendre tout acte ainsi que toute décision visant à compléter et préciser, en tant que de besoin, la présente délibération pour sa mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 4 - DIT** que les dépenses et les recettes du service sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

## **POINT N°05 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE C.C.A.S N°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L212-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du CCAS du 14/04/2022 portant vote du budget C.C.A.S pour l'année 2022 ;

**Considérant** que le budget pour le paiement de la SACEM a été mis au compte 6518 (Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés) et non sur le compte 637 (Autres impôts, taxes et versements assimilés autres organismes).

**Considérant** la nécessité d'établir une décision modificative afin de transférer les crédits du compte 6518 au compte 637 pour que la trésorerie principale puisse régler les factures à hauteur de 1 160 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE – AUTORISE** le virement de crédit de la somme de 1 160 €, en opérant un prélèvement de cette somme du compte 6518 (Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés) vers le compte 637 (Autres impôts, taxes et versements assimilés autres organismes).

## **POINT N°06 : APPROBATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL**

***Mme Eve MOUTTOU interroge sur le nombre d'agent concerné par le télétravail au sein du CCAS.***

***Mme Sandrine DELAGE indique qu'actuellement 3 agents sont concerné et qu'un 4<sup>ème</sup> devrait également en bénéficier.***

***Mme Mariette AÏN se fait confirmer que cette charte a été rédigée par la mairie. Elle souhaite que soit corrigé le mot « télétravaillable » qui est à plusieurs reprise mal orthographié.***

***Mme Florence COCART en prend bonne note.***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant les réunions préparatoires en présence des syndicats et l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – AUTORISE** le principe du télétravail dans le cadre de la présente charte annexée au sein de la collectivité à compter du 1er septembre 2022

**ARTICLE 2 - DÉCIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte,

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** qu'il sera mis en place une indemnisation forfaitaire liée aux frais de télétravail d'un montant de 2,5 € par jour de télétravail dans la limite annuellement de 50 € pour chaque agent concerné.

**ARTICLE 4 - PRÉCISE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**POINT N°07 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCES.**

***M. Paul CHEVALLIER demande si les véhicules sont concernés dans ce marché.***

***M. Marc MONTARDIER confirme que les véhicules sont inclus dans ce marché d'assurance.***

***M. Paul CHEVALLIER indique qu'il faudrait prévoir d'y inclure le transport des enfants si cette clause n'est pas dans le contrat actuel.***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;  
Vu les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commande ;  
Vu la délibération n°1703-13 du Conseil municipal du 31 mars 2017 ;  
Vu la convention de groupement passée entre la Ville et le CCAS le 4 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin de lancer une consultation pour la passation d'un marché d'assurances conformément à l'article L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Considérant que la Ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que les garanties devront être les suivantes :

- Dommages aux biens et risques annexes
- Responsabilité et risques annexes
- Flotte automobile et risques annexes
- Protection juridique des agents et des élus

Considérant que le marché d'assurances sera renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant qu'au vu de centraliser la procédure de renouvellement du marché d'assurances, le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats, d'attribution et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités ;

Considérant qu'au vu du montant estimé, ce marché sera passé selon la procédure adaptée, telle que définie aux articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – DÉCIDE** d'établir une convention de groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières pour la passation d'un marché d'assurances.

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assurances avec le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières

**ARTICLE 3 – DÉCIDE** de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention liée à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 – DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

**POINT N°8 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°20211214-03 DU 14 DÉCEMBRE 2021 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COIGNIÈRES RELATIVE À LA TARIFICATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2022 – FORFAIT POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET DU CCAS - APPLICABLE AU 1ER SEPTEMBRE 2022**

*Mme Catherine BEDOUELLE manifeste son étonnement et ne comprend pas que les agents communaux et ceux du CCAS paient moins que les Coignériens se situant dans les plus basses tranches. Elle demande si cela apparaîtra sur la fiche de paie des agents en tant qu'avantages en nature.*

*M. Xavier GIRARD soutient la majorité car il y a des avantages dans toutes les entreprises. Pour lui cet avantage permettra aux agents de rester travailler au sein de la commune. Cependant, il comprend les arguments de Mme Catherine BEDOUELLE.*

*Mme Catherine BEDOUELLE argumente en indiquant que le tarif pour les agents aurait pu être plus équilibré car avec le tableau actuel un cadre de A paie le même tarif qu'un Coignérien avec le plus bas quotient.*

*Mme Florence COCART explique qu'un accord avec le syndicat a été trouvé avec ce tableau et rappelle qu'auparavant les agents ne payaient rien.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-1-29 ;

Vu les articles L.421-23, R.531-52 et R.531-83 du code de l'éducation ;

Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions en matière de restauration scolaire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/8/2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux Collectivités Territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la dernière décision n°20/075/PAE du 05/07/2021 élargissant la liste des recettes perçues via la « régie unique de l'Hôtel de Ville » ;

Vu la délibération, du conseil municipal n°20211217-03 du Conseil Municipal de la ville de Coignières du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 3 janvier 2022 ;

Considérant que la Commune de Coignières propose différents services publics en direction des familles tels que : la restauration scolaire, la garderie du matin et du soir, l'étude surveillée, l'accueil de loisirs ; services auxquels peuvent prétendre les agents du CCAS.

Considérant la nécessité de délibérer pour l'instauration d'une tarification spéciale pour les enfants des agents du CCAS pour les services périscolaires (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaires (accueil de loisirs vacances).

Considérant que la délibération susvisée n° 20211214-03 du Conseil Municipal de la ville de Coignières du 14 décembre 2021 de la ville de Coignières portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 3 janvier 2022. Ces deux dernières activités ne prévoient pas de forfaits appliqués aux agents de la Ville et du CCAS bénéficiant des services périscolaire (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaire (accueil de loisirs vacances).

Considérant dès lors, la nécessité de modifier la grille tarifaire, en ce qui concerne les agents communaux et du CCAS sans modification toutefois des montants présentés lors du conseil municipal du 14/12/2021. Il sera donc désormais proposé aux agents un forfait pour les activités périscolaires et extrascolaires ; afin de répondre aux attentes de la trésorerie mettant ainsi fin à la gratuité existante depuis près de 30 ans pour les agents, pour lesquels seule la restauration était facturée. Désormais la restauration et l'animation sont fixés sur une base forfaitaire pour lesdits agents.

Considérant qu'il convient d'appliquer ces tarifs aux agents à compter du 1er septembre 2022

Considérant que les agents concernés sont au nombre de 1, soit 2 enfants ;

Considérant que le nombre d'agents bénéficiaires de ce forfait est susceptible d'évoluer,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 Juin 2022

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**À la majorité,**

Par 12 votes pour et 4 abstentions (Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Angélique KRIMAT, Mme Anne-Marie LHUILLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN).

**ARTICLE 1 – ABROGE** la délibération n° 20211214-03 du Conseil Municipal de la ville de Coignières du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 01 septembre 2022.

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** à compter du 1er septembre 2022 d'intégrer le forfait applicable aux agents communaux et du CCAS pour les services périscolaire (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaire (accueil de loisirs vacances). Les frais de restauration sont intégrés pour les mercredis et les vacances dans ce forfait.

**ARTICLE 3 – FIXE** à compter du 1er septembre 2022, les tarifs de la grille de quotient familial pour les services périscolaires et extrascolaires, comme suit :

Quotient Familial	Accueil de Loisirs Vacances Mercredi journée	Accueil de Loisirs Mercredi demi-journée Enfants en soutien scolaire
0 à 218	5.51 €	3.66 €
219 à 322	5.88 €	3.91 €
323 à 428	6.34 €	4.22 €
429 à 532	6.91 €	4.60 €
533 à 639	7.42 €	4.90 €
640 à 779	7.86 €	5.27 €
780 à 849	8.31 €	5.55 €
850 à 955	8.81 €	5.88 €
956 à 1063	9.26 €	6.17 €
1064 à 1168	9.75 €	6.51 €
1169 à 1274	10.09 €	6.74 €
+ 1274	10.57 €	7.02 €
<b>HORS COMMUNE</b>	<b>18.15 €</b>	<b>9.96 €</b>
<b>FORFAIT AGENTS COMMUNAUX et du CCAS</b>	<b>Catégorie A</b> 5.51 €	<b>3.66 €</b>
<b>RESTAURATION ET ANIMATIONS COMPRISES</b>	<b>Catégorie B</b> 4.40 €	<b>2.93 €</b>
	<b>Catégorie C</b> 3.85 €	<b>2.56 €</b>

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des MATERNELS	Accueil du Matin	Accueil du Soir
de 0 à 779	1.27 €	2.77 €
+ de 780	1.36 €	2.86 €
<b>HORS COMMUNE</b>	<b>1.76 €</b>	<b>3.50 €</b>
<b>AGENTS COMMUNAUX ET DU CCAS</b>		
<b>CATÉGORIE A</b>	<b>1.27 €</b>	<b>2.77 €</b>
<b>CATÉGORIE B</b>	<b>1.01 €</b>	<b>2.21 €</b>
<b>CATÉGORIE C</b>	<b>0.90 €</b>	<b>1.95 €</b>

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des ÉLÉMENTAIRES	Accueil du Matin	Accueil du Soir sans étude	Accueil du Soir Avec Étude
de 0 à 779	1.27 €	1.91 €	0.57 €
+ de 780	1.36 €	2.01 €	0.86 €
<b>HORS COMMUNE</b>	<b>1.76 €</b>	<b>2.53 €</b>	<b>0.99 €</b>
<b>AGENTS COMMUNAUX ET DU CCAS</b>			
CATÉGORIE A	1.27 €	1.91 €	0.57 €
CATÉGORIE B	1.01 €	1.50€	0.45 €
CATÉGORIE C	0.90 €	1.35 €	0.40 €

**ARTICLE 5 - FIXE** à compter du 1er septembre la restauration scolaire, comme suit :

Quotient Familial	Restaurant
0 à 218	1.02 €
219 à 322	1.29 €
323 à 428	1.61 €
429 à 532	1.94 €
533 à 639	2.23 €
640 à 779	2.55 €
780 à 849	2.85 €
850 à 955	3.18 €
956 à 1063	3.47 €
1064 à 1168	3.76 €
1169 à 1274	4.10 €
+ 1274	4.39 €
<b>HORS COMMUNE</b>	<b>6.33 €</b>

**ARTICLE 6 – FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs pour le service périscolaire liés à l'étude surveillée, comme suit :

- Tarif forfaitaire de base / Étude surveillée 37,40 € / mois à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps 18,70 € pour le mois concerné et pour les enfants partant en classe de neige.
- Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement 18,70 € (tarif de base) et 9.35 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

**ARTICLE 7 – DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2022.

### **POINT N°09 BANQUET-SPECTACLE DE FIN D'ANNE DES RETRAITES DU 09/12/2022**

*Mme Anne Marie LHUILLIER indique qu'il faudrait informer le CFC de la date puisqu'habituellement les randonnées ont lieux les vendredis.*

*Mme Mariette AIN demande si, comme l'an dernier, les administrateurs seront bénévoles.*

**M. Marc MONTARDIER confirme qu'effectivement il sera demandé aux administrateurs s'ils peuvent se rendre disponibles pour aider lors de cette journée.**

**Mme Anne Marie LHULLIER se questionne sur la mise en place des paniers garnis pour cette année.**

**M. Marc MONTARDIER explique que leur achat est inscrit dans cette délibération, ce qui permet de les mettre en place ou pas. Le sujet des paniers garnis est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine la commission permanente prévue le 13/07/22.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 123-5 ;

Vu le Budget primitif 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature et, enfin, peut participer à l'instruction de certaines demandes d'aide sociale et transmet celles dont l'instruction incombe à une autre autorité ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre toutes actions en faveur des personnes âgées ;

Considérant la mise en place et l'organisation par le CCAS en partenariat avec la Mairie de Coignières, d'un Banquet-spectacle traditionnel des retraités de fin d'année le vendredi 9 décembre 2022 aux Salons Antoine de Saint-Exupéry à Coignières ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en place d'un Banquet-spectacle de fin d'année des retraités traditionnel organisé le Vendredi 9 décembre 2022 aux Salons Antoine de Saint-Exupéry à Coignières ;

**ARTICLE 2 : ARRETE** la participation financière demandée aux personnes retraitées de Coignières inscrites au Banquet-spectacle de fin d'année, de la façon suivante :

<b>Administrés Eligibles</b>	<b>Participation demandée</b>	<b>Conditions</b>	<b>A défaut, éligibles inscrits ne pouvant participer au Banquet</b>
Retraités de Coignières	Aucune participation	1 - Avoir la qualité de retraité 2 - Être habitant de Coignières	Panier-garni (au choix salé ou sucré)
Conjoints non retraités d'un retraité de Coignières	30 euros	Être conjoint d'un retraité de Coignières inscrit au Banquet	Non concerné

**ARTICLE 3 : AUTORISE et DONNE POUVOIR** au Président ou ses délégués ainsi qu'au Vice-Président :

1) - d'une part, pour engager contractuellement tous prestataires nécessaires pour la réalisation du programme précité en particulier :

- Un orchestre-spectacle (soit un programme complet comprenant un orchestre et un spectacle à un prix global forfaitaire) voire, à défaut, en cas de recherche infructueuse, un orchestre ou des musiciens ainsi qu'un spectacle,
- Un traiteur pour environ 220 personnes
- Un prestataire pour la fourniture et la livraison de paniers garnis dans une fourchette de l'ordre de 15 à 25 euros

2) - et d'autre part, pour prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toutes Décisions pour la mise en œuvre des actions et animations ainsi que pour l'engagement des prestataires, la perception de toutes recettes et le paiement des prestations prévus au Banquet et, pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente Délibération ;

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses et les recettes correspondantes à cette manifestation traditionnelle sont inscrites au Budget de l'exercice en cours ainsi que sur les exercices des années suivantes.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

*M. Paul CHEVALLIER indique que, lors du thé dansant du 30/06/22, les portes ont été ouvertes au public à 14h30 alors que l'horaire de début des festivités est 15h00. Il souhaite qu'elles soient ouvertes uniquement quand la personne qui effectue l'encaissement est installée soit 14h45.*

*M. Marc MONTARDIER prend bonne note de cette information.*

*M. Paul CHEVALLIER se questionne sur le portail de la résidence qui ne ferme plus et qu'en cas d'incendie, il ne pourrait pas être ouvert correctement pour procéder à l'évacuation des résidents.*

*M. Marc MONTARDIER indique que l'arbuste qui commence à pousser au niveau du portail côté jardin a été retiré.*

*Mme Sandrine DELAGE indique que le portail s'ouvre dans les deux sens. Une évacuation par cette sortie pourrait donc se faire sans difficultés.*

*M. Paul CHEVALLIER lit une partie du procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement de Rambouillet du 11/03/20 car certaines recommandations n'ont pas été suivies : « les constatations sur place permettent de faire les remarques suivantes :*

- *Le personnel situé à l'accueil n'est pas formé à l'exploitation de l'alarme restreinte.*
- *La porte automatique située côté hall d'entrée ne s'est pas ouverte lors de la coupure des installations électriques.*
- *Les éléments de cuisson et de remise en température n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un technicien compétent.*
- *Les rapports de vérification et d'entretien des ascenseurs (maintenance, contrôle des câbles parachutes), ainsi que le rapport de vérification du désenfumage des escaliers et des portes coulissantes automatiques n'ont pas été fournis aux membres de la commission de sécurité.*
- *Chaque cage d'escalier enclouonnée dispose de grilles à lames ventelles installées sous les exutoires de fumées, ce qui peut diminuer l'efficacité du désenfumage.*
- *Le local poubelle ne dispose plus de ferme-porte.*

Des personnes sont stockés au niveau de la sortie de secours de la cage à escaliers desservant les logements côté local poubelle.

- Le registre de sécurité est partiellement renseigné.

**M. Marc MONTARDIER** indique qu'une maintenance régulière des ascenseurs est effectuée.

**Mme Sandrine DELAGE** explique que l'ensemble des recommandations ont été suivie hormis celle concernant l'évacuation.

**M. Paul CHEVALLIER** propose de déterminer, par nous-même, un point de rassemblement à l'arrière de la résidence dans l'attente que les services compétents viennent le faire.

**Mme Sandrine DELAGE** informe que 2 agents de la Résidence Autonomie ont participé à la formation « équiper de première intervention et que le panneau « point de rassemblement » est en commande depuis plusieurs mois.

**M. Marc MONTARDIER** indique que nous ne sommes pas aptes à choisir un point de rassemblement car de nombreux paramètres sont à prendre en compte comme par exemple l'emplacement des arbres, les vents dominants, etc... et qu'il faudrait revoir avec les pompiers pour définir une date.

**M. Anne Marie LHUILLIER** se questionne sur le nombre de personnes présents lors du dernier thé dansant.

**Mme Sophie PIFFARELLY** indique que 101 personnes étaient présentes.

**Mme Anne marie LHUILLIER** demande les prochaines dates.

**M. Marc MONTARDIER** indique que les thés dansants auront lieu les 29 septembre, 07 octobre et 24 novembre 2022.

**Mme Sandrine DELAGE** précise que celui du 7 octobre est celui pendant la semaine bleue.

**M. Paul CHEVALLIER** explique que les tartes du dernier thé dansant n'étaient pas très belles, qu'elles s'effritent au moment de les servir.

**Mme Sandrine DELAGE** indique que les tartes sont habituellement commandées à « La Louise » mais qu'ayant déposé le bilan, elles ont été prises exceptionnellement à la boulangerie « Marie Blachère ».

**M. Marc MONTARDIER** remercie **Mme Sandrine DELAGE** et **Mme Mélanie RICHARD** pour le travail administratif réalisé pour gérer ce Conseil d'Administration.

La séance est levée 20h02.

Coignièrès, le 05 juillet 2022

**M. Marc MONTARDIER**  
Vice-président du CCAS



**Sophie PIFFARELLY**  
La secrétaire de séance,

A blue ink signature of Sophie PIFFARELLY.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

